



Dans les contrats de prêt indexé sur une devise étrangère conclus en Pologne, les clauses abusives relatives à l'écart de change ne peuvent pas être remplacées par des dispositions générales du droit civil polonais

Si, après la suppression des clauses abusives, la nature de l'objet principal de ces contrats est susceptible de changer en ce qu'ils ne seraient plus indexés sur la devise étrangère tout en restant assortis d'un taux d'intérêt fondé sur le taux de cette devise, le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'invalidation de ces contrats

En 2008, M. Kamil Dziubak et M^{me} Justyna Dziubak (ci-après les « emprunteurs ») ont conclu avec la banque Raiffeisen un contrat de prêt hypothécaire libellé en zlotys polonais (PLN), mais indexé sur le franc suisse (CHF). Ainsi, alors que la mise à disposition des fonds a été effectuée en PLN, la somme restant due et les mensualités de remboursement étaient exprimées en CHF de telle façon que ces dernières devaient toutefois être prélevées en PLN sur le compte bancaire des emprunteurs. Lors du déblocage du prêt, le montant restant dû et exprimé en CHF a été déterminé sur la base du cours d'achat PLN-CHF applicable chez Raiffeisen au jour du déblocage, tandis que les mensualités de remboursement ont été calculées en fonction du cours de vente PLN-CHF applicable auprès de cette banque au moment de l'exigibilité de celles-ci. Ayant conclu un contrat de prêt indexé sur le CHF, les emprunteurs bénéficiaient d'un taux d'intérêt fondé sur le taux de cette devise, qui était plus bas que le taux applicable au PLN, mais étaient exposés au risque de change résultant de la fluctuation du cours de change PLN-CHF.

Les emprunteurs ont saisi le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) afin de faire constater la nullité du contrat de prêt en cause au motif que les clauses de ce contrat prévoyant l'application d'un écart de change consistant en le recours au cours d'achat pour la mise à disposition des fonds et au cours de vente pour leurs remboursements constitueraient des clauses abusives illicites qui ne les lient pas en vertu de la directive sur les clauses abusives dans les contrats de consommation¹, et dont la suppression entraînerait la disparition du contrat.

En effet, selon les emprunteurs, une fois les clauses litigieuses supprimées, il serait impossible de déterminer un cours de change correct, de telle sorte que le contrat ne pourrait pas subsister. De plus, ils affirment que, même s'il s'avérait que le contrat de prêt peut être exécuté sans ces clauses en tant que contrat de prêt libellé en PLN mais ne faisant plus l'objet d'indexation sur le CHF, le prêt devrait continuer à être sujet aux intérêts plus avantageux s'attachant au CHF.

En se référant à l'arrêt Kásler², dans lequel la Cour de justice a relevé que le juge national peut, sous certaines conditions, substituer à une clause abusive une disposition du droit interne afin de rétablir un équilibre entre les parties au contrat et maintenir la validité de ce dernier, la juridiction polonaise demande à la Cour si, après leur suppression, les clauses abusives peuvent être remplacées par des dispositions générales du droit polonais prévoyant que les effets exprimés dans un contrat sont complétés par des effets découlant des principes d'équité ou des usages.

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

² Arrêt de la Cour du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13) ; voir également CP [66/14](#).

La juridiction polonaise cherche également à savoir si la directive lui permet d'invalider le contrat quand le maintien du contrat sans les clauses abusives aurait pour conséquence de modifier la nature de son objet principal dans la mesure où, bien que le prêt en cause ne soit plus indexé sur le CHF, les intérêts continueraient à être calculés sur la base du taux applicable à cette devise.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que la possibilité de substitution prévue dans l'arrêt Kásler est limitée aux dispositions de droit interne à caractère supplétif ou applicables en cas d'accord des parties et repose, notamment, sur le motif que de telles dispositions sont censées ne pas contenir de clauses abusives.

En effet, ces dispositions sont supposées refléter l'équilibre que le législateur national a voulu établir entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à certains contrats pour les cas où les parties ne se sont pas écartées d'une règle standard prévue par le législateur national pour les contrats concernés ou bien ont expressément choisi l'applicabilité d'une règle instaurée par le législateur national à cette fin. Or, les dispositions générales précitées du droit polonais ne paraissent pas avoir fait l'objet d'une évaluation spécifique du législateur en vue d'établir cet équilibre, de sorte qu'elles ne bénéficient pas de la présomption d'absence de caractère abusif.

Par conséquent, la Cour considère que **ces dispositions ne peuvent pas remédier aux lacunes d'un contrat provoquées par la suppression des clauses abusives figurant dans celui-ci.**

Dans ce contexte, la Cour estime que, puisque la possibilité de substitution vise à assurer la mise en œuvre de la protection du consommateur en sauvegardant ses intérêts réels et actuels contre les conséquences éventuellement préjudiciables pouvant résulter de l'invalidation du contrat en cause dans son ensemble, ces conséquences doivent être appréciées par rapport aux circonstances existantes ou prévisibles au moment du litige relatif à l'élimination des clauses abusives concernées et non pas à celles existantes au moment de la conclusion du contrat.

La Cour rappelle, ensuite, que, en vertu de la directive, un contrat dépourvu des clauses abusives qu'il contenait reste contraignant pour les parties en ce qui concerne les autres clauses qu'il comporte, pour autant qu'il puisse subsister sans les clauses abusives supprimées et qu'une telle persistance du contrat soit juridiquement possible en droit interne. À cet égard, la Cour note que, selon la juridiction nationale, après la simple suppression des clauses relatives à l'écart de change, la nature de l'objet principal du contrat semble se modifier par l'effet cumulé de l'abandon de l'indexation sur le CHF et de la poursuite de l'application d'un taux d'intérêt fondé sur le taux de CHF. Or, étant donné qu'une telle modification paraît juridiquement impossible en droit polonais, **la directive ne s'oppose pas à ce que le contrat litigieux soit invalidé par la juridiction polonaise.**

Sur ce point, la Cour souligne que l'annulation des clauses litigieuses conduirait non seulement à la suppression du mécanisme d'indexation ainsi que de l'écart de change, mais, indirectement, également à la disparition du risque de change, qui est directement lié à l'indexation du prêt sur une devise. Or, la Cour rappelle que les clauses relatives au risque de change définissent l'objet principal d'un contrat de prêt indexé sur une devise étrangère de telle sorte que la possibilité objective du maintien du contrat de prêt en cause apparaît, en tout état de cause, incertaine.

Enfin, la Cour rappelle que, dans le cas où le consommateur préfère ne pas se prévaloir du système de protection établi par la directive contre les clauses abusives, celui-ci ne s'applique pas. À cet égard, la Cour précise que **le consommateur doit également pouvoir refuser d'être, en application de ce même système, protégé contre les conséquences préjudiciables provoquées par l'invalidation du contrat dans son ensemble, lorsqu'il ne souhaite pas bénéficier de cette protection.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.